

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYBERT UIOM

4 rue Gabriel Plançon
La City
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0005902597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement SYBERT UIOM implanté Angle rues Belin et Einstein 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYBERT UIOM
- Angle rues Belin et Einstein 25000 Besançon

- Code AIOT : 0005902597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) des déchets ménagers et assimilés (DMA), exploitée par le SYBERT et opérée par VALAXION assure le traitement des déchets des collectivités adhérentes dont Grand Besançon métropole. Elle alimente pour partie le réseau de chaleur de Planoise. Elle comprend désormais depuis janvier 2022 un seul four d'incinération des déchets ménagers et assimilés. Ces opérations laissent désormais place aux phases de réaménagement du site. L'aménagement et l'exploitation du site sont réglementés par l'arrêté préfectoral codificatif du 26 juillet 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 6.1.6.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.3	/	Sans objet
3	Concentration et flux / UVE (conduit n°1)	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.2.1	/	Sans objet
4	Concentration et flux / UVE (conduit n°1)	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.2.1	/	Sans objet
5	Conditions de combustion	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 b)	/	Sans objet
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de solder le dernier point de contrôle restant de la précédente visite. Les risques incendie sont désormais considérés comme maîtrisés dans l'ensemble des locaux et équipements techniques visés par l'arrêté préfectoral du 26/07/2024.

Elle a également mis en évidence une bonne maîtrise des rejets atmosphériques, les rapports d'analyses examinés montrent le respect des valeurs limites d'émission pour les polluants contrôlés, avec des niveaux souvent largement inférieurs aux seuils réglementaires.

Le rapport d'inspection conclut ainsi à une conformité globale des prescriptions contrôlées de

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 6.1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée ou équivalent. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 6.1.1. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les différentes zones de procédé équipées de moyens de détection afin de prévenir les risques incendie sont à minima : - la fosse de réception (UVE) ; - la zone sous la grille de dosage des fours (détection de température) ; - les locaux électriques qui sont équipés de détection incendie adaptée ; - la presse de mise en balle des ordures ménagères. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'analyse du porter à connaissance transmis le 6 mai 2025 a permis de compléter l'évaluation des zones non contrôlées lors de la précédente inspection du 14 octobre 2025, notamment la zone située sous la grille de dosage des fours et celle de la presse à balles. Concernant la zone sous la grille de dosage des fours (détection de température), les risques incendie initialement identifiés étaient liés à l'ancienne grille refroidie à l'eau, mise en service en 2002, dont le système hydraulique était intégré dans les cônes sous grille. Lors des travaux de rénovation menés en 2019, l'ensemble de la grille et son circuit hydraulique ont été remplacés. Désormais, le système hydraulique est entièrement situé à l'extérieur du four, supprimant ainsi les risques de surchauffe et d'incendie associés à l'ancienne configuration. Cette modification technique rend obsolète la détection de température précédemment exigée dans cette zone, qui ne présente plus de non-conformité au regard des risques incendie.

S'agissant de la presse de mise en balle des ordures ménagères, il est constaté que cet équipement n'est installé et utilisé qu'à l'occasion des campagnes de presse, sous la responsabilité exclusive d'un prestataire externe. Aucune utilisation n'est observée en dehors des horaires d'ouverture du site, et la presse est systématiquement vidée de tout déchet en fin de journée. Par ailleurs, cet équipement reste accessible aux moyens de lutte contre l'incendie, notamment les canons à eau et les robinets d'incendie armés (RIA) à proximité. Enfin, sa localisation permet une surveillance visuelle permanente par le chef de quart, garantissant ainsi une maîtrise effective du risque incendie.

Les dispositions en place apparaissent donc conformes aux exigences de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet canalisé

Prescription contrôlée :

N°conduit	Hauteur(m)	Débitnominal(Nm³/h) (1)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	33	27000	aumoins égale à 12,0

Constats :

Lors de l'inspection, le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques établi le 25 septembre 2025 par CME Environnement, accréditation Cofrac n° 1-1539, a été analysé pour vérifier la conformité des installations au regard de la prescription relative aux conditions de rejets.

Les mesures réalisées indiquent un débit moyen de 31 544 Nm³/h lors des essais HF et de 29 527 Nm³/h pour les essais métaux, supérieur au débit nominal.

Les vitesses d'éjection mesurées, avec des moyennes de 19,7 m/s et 18,47 m/s selon les essais, respectent la vitesse minimale prescrite de 12,0 m/s, confirmant ainsi leur conformité.

Il est à noter que la hauteur de la cheminée n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de cette visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Concentration et flux / UVE (conduit n°1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et NOx

Prescription contrôlée :

[...]

Paramètre	Valeur moy. Journalière (mg/Nm³)NOC	Valeur moy. Journalière (mg/Nm³)OTNO	Valeur moy. sur une demie- heure (mg/Nm³)	Flux(kg/j)

	(mg/Nm ³)NOC	(mg/Nm ³)OTNO C	heure (mg/Nm ³) OTNOC	
Poussièrestotale s	5	10	30	6,48
Substancesorga niques à l'état de gaz ou de v a p e u r exprimées en carboneorganiq ue total (COT)	10	10	20	6,48
Chlorured'hydr ogène(HCl)	8	10	60	6,48
Fluorured'hydro gène (HF)	1	1	4	0,65
D i o x y d e d e soufre (SO ₂)	40	50	200	32,4
Monoxyded'azo te (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés e n d i o x y d e d ' a z o t e	80	400	-	259,2

[...]

Constats :

L'examen des rapports mensuels de suivi en continu des rejets atmosphériques pour les mois de mars, avril et mai 2026, transmis par l'exploitant préalablement à l'inspection, permet de constater que les valeurs limites de concentration et de flux fixées par la prescription sont globalement respectées, l'inspection relève les observations suivantes :

Les moyennes journalières mesurées pour les paramètres réglementés demeurent inférieures aux valeurs limites prescrites en conditions normales d'exploitation (NOC, Normal Operating Conditions).

En ce qui concerne les conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC, Other Than Normal Operating Conditions), les rapports indiquent qu'aucun dépassement des valeurs limites journalières ou demi-horaires n'a été enregistré pour les paramètres concernés. Les durées de fonctionnement en OTNOC restent marginales et sans incidence sur la conformité globale.

Les flux journaliers enregistrés sont conformes aux valeurs limites prescrites. Les cumuls mensuels restent largement en deçà des seuils autorisés, sans dépassement notable.

Au regard des données transmises, les rejets atmosphériques de l'installation respectent les valeurs limites de concentration et de flux fixées pour la période contrôlée. Aucun dépassement

systématique ou récurrent n'a été identifié, et les conditions de mesure sont conformes aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Concentration et flux / UVE (conduit n°1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dioxines et furannes chlorées (PCDD/PCDF)

Prescription contrôlée :

[...]

ParamètreDioxineset furannes chlorées (PCDD/PCDF)	V a l e u r m o y . journalière(ng/Nm³)NOC	Flux(µg/j)
Suréchantillonnage ponctuel lors des mesures réalisées enapplication de l’article 28-a de l’AMPG du 20/09/2002 susvisé	0,08	51,8
Suréchantillonnage à long terme lors des mesures réalisées enapplication de l’article 28-b1de l’AMPG du 20/09/2002 susvisé	0,08	

[...]

Nota : La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage à long terme.

Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

[...]

Constats :

Lors de l’inspection, le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques établi le 25 septembre 2025 par CME Environnement, accréditation Cofrac n° 1-1539, a été analysé pour vérifier la conformité des installations au regard de la prescription.

Les résultats obtenus pour les dioxines et furannes chlorées (PCDD/PCDF) indiquent une concentration moyenne journalière très largement inférieure aux valeurs limites d’émission (VLE) fixées. Les conditions de fonctionnement de l’installation lors des mesures étaient normales et conformes aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Température pendant deux secondes (T2S)
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.
Constats : La réglementation impose que la température des gaz atteigne un minimum de 850°C pendant 2 secondes (« T2S »). Cette vérification est faite après le dernier point d'injection d'air de combustion au niveau de la paroi de la chambre de combustion. L'inspection a étudié le rapport d'activité du premier trimestre 2026 transmis par l'exploitant. Il a été constaté que la mesure en continu de la température des gaz en chambre de combustion, après la dernière injection d'air, faisait l'objet d'un suivi conforme aux exigences réglementaires. Au cours de ce trimestre, la ligne a été disponible pendant l'intégralité de la période, soit 2160 heures de fonctionnement. La durée cumulée de non-respect du seuil réglementaire de 850 °C pendant deux secondes s'élève à 6 heures et 50 minutes (2h20 pour janvier, 5h50 fin février (cumul janvier/février) et un total de 6h50 cumulé fin mars), ce qui représente environ 0,32 % du temps total de fonctionnement de la ligne. Ce niveau de disponibilité est considéré comme satisfaisant au regard des conditions d'exploitation déclarées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;

- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.
Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, son plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC, Other Than Normal Operating Conditions). Il présente une analyse structurée des risques OTNOC, comprenant l'identification des défaillances d'équipements critiques, l'analyse des causes profondes et de leurs conséquences potentielles, ainsi qu'un recensement des situations OTNOC classées par sous-ensembles fonctionnels, assorties des moyens de détection et des barrières indépendantes associées. L'examen du document montre qu'il est conforme aux exigences de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite